



DIRECTIVES

relatives

au règlement concernant l'examen professionnel de garde-pêche* avec brevet fédéral du 13 juillet 2020

Vu le ch. 2.21, let. a du règlement concernant, l'examen professionnel de **garde-pêche**, la commission d'examen arrête les directives suivantes :

1 INTRODUCTION

1.1 But des directives

Les directives comprennent des informations complémentaires relatives au règlement du 13.07.2020 concernant l'examen professionnel visant l'obtention du titre de garde-pêche avec brevet fédéral.

1.2 Public concerné

Les présentes directives s'adressent aux candidats à l'examen professionnel ainsi qu'aux experts qui procèdent à cet examen.

1.3 Validité

Au moment de la publication de l'examen, les directives en cours de validité qui lui sont relatives seront publiées sur le site internet de l'ASGP, www.gardes-peche.ch.

1.4 Organe responsable de l'examen

L'organe responsable est l'Association suisse des gardes-pêche.

1.5 Commission d'examen

La commission d'examen se compose d'au moins 5 à 7 représentants de l'Association suisse des gardes-pêche. Les trois langues officielles – le français, l'allemand et l'italien – y sont représentées de manière équitable.

1.6 Experts procédant à l'examen

Les experts :

- définissent les sujets d'examen et la grille d'évaluation conformément aux instructions de la commission d'examen ;

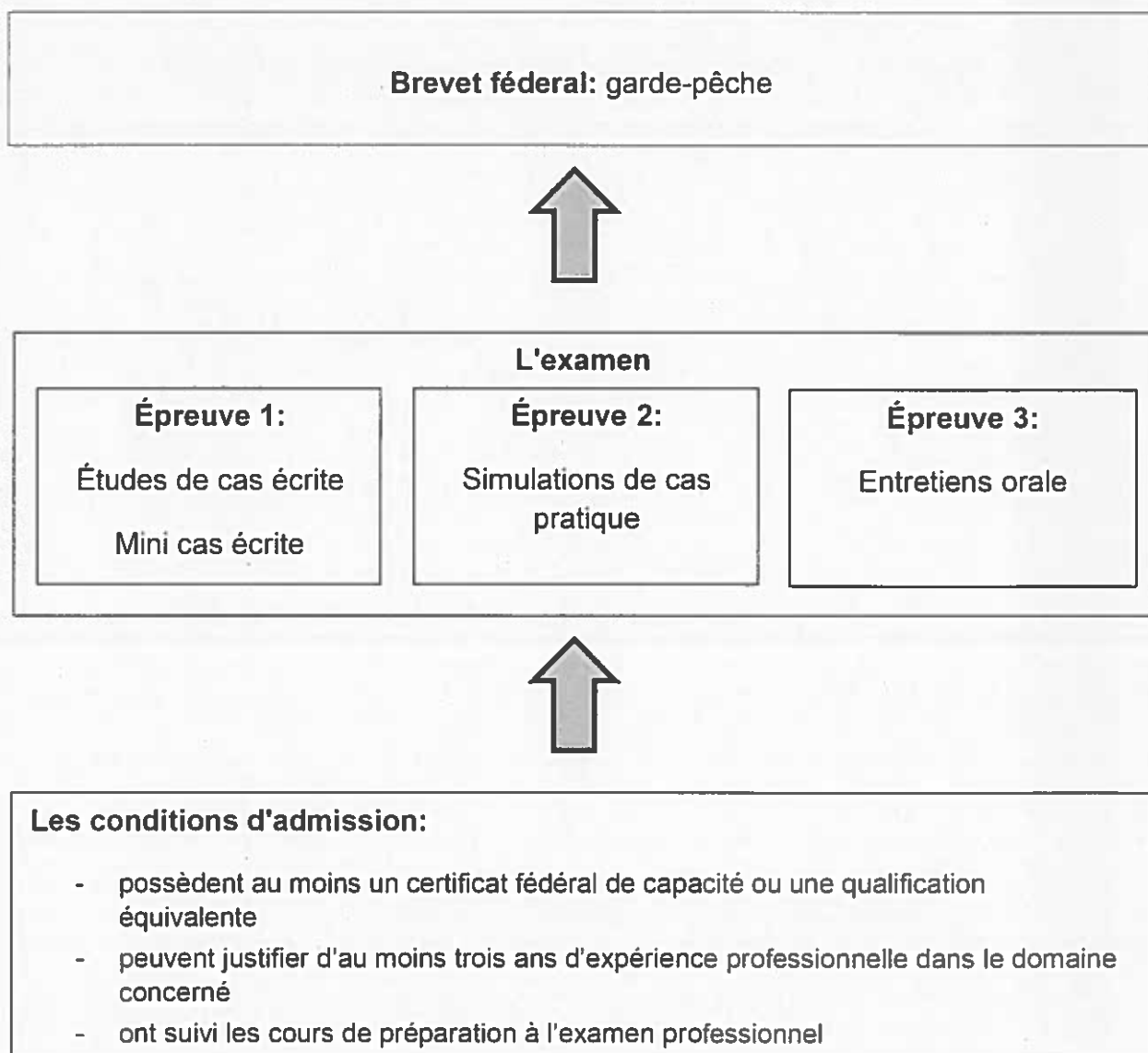
* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- définissent, le cas échéant, les moyens auxiliaires dont les candidats pourront être autorisés à se servir lors de l'examen ;
- s'assurent de la qualité du matériel et des documents d'examen et veillent à leur présence en quantité suffisante ;
- procèdent à l'examen ;
- notent les épreuves ;
- inscrivent les résultats des épreuves partielles dans les formulaires et grilles d'évaluation prévus à cet effet ;
- suivent la formation proposée aux experts par la commission d'examen ;
- participent aux réunions (réunions préparatoires, débriefings, etc.) ;
- s'engagent à ne rien dévoiler du déroulement ni du contenu des épreuves.

1.7 **Secrétariat**

Le secrétariat est déterminé par la commission d'examen. Son adresse est indiquée sur www.gardes-peche.ch. Le secrétariat est chargé des tâches administratives liées à l'examen. Celles-ci concernent notamment la publication, les inscriptions, les convocations et la comptabilité.

1.8 **Étapes à franchir pour l'obtention du brevet fédéral de garde-pêche**



2 INFORMATIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU BREVET FÉDÉRAL

2.1 Démarche administrative

2.11 L'examen est annoncé publiquement sur www.gardes-peche.ch.

2.12 L'annonce indique les directives en cours de validité pour l'examen publié.

2.13 Tout candidat doit apporter la preuve de l'expérience professionnelle exigée, conformément au formulaire d'inscription disponible sur www.gardes-peche.ch. L'expérience professionnelle exigée est calculée à rebours à compter de la date de l'examen.

2.14 Les éléments et attestations suivants doivent être fournis lors de l'inscription :

- Les documents indiqués au ch. 3.2 du règlement d'examen, sous forme de copie
- Le formulaire d'inscription

2.15 Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées

Conformément à la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, ces dernières ont la possibilité de déposer une demande de compensation des inégalités dont elles sont frappées suite à leur handicap. La démarche à adopter pour déposer cette demande est décrite dans la notice « Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs » du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. La commission d'examen décide de l'admission à l'examen sur la base des modalités d'examen proposées par le candidat. La décision de la commission d'examen est communiquée par écrit. En cas de décision négative, ce courrier précise également les voies de droit.

2.2 Taxe d'examen

La taxe d'examen est spécifiée lors de la publication de l'examen.

Dans le cas d'un retrait ou d'un désistement intervenant moins de 12 semaines avant le début des épreuves, une partie de la taxe d'examen est retenue au candidat selon les modalités suivantes :

a) Retrait avant réception de la convocation sans raison valable au sens du ch. 4.22 du règlement d'examen	40% de la taxe d'examen
b) Retrait après réception du programme d'examen jusqu'à 10 jours avant le début des épreuves sans raison valable au sens du ch. 4.22 du règlement d'examen	60% de la taxe d'examen
c) Retrait à moins de 10 jours du début des épreuves	100% de la taxe d'examen
d) Non présentation à l'examen	100% de la taxe d'examen
e) Non présentation à l'examen pour une raison valable au sens du ch. 4.22 du règlement d'examen	20% de la taxe d'examen
f) Désistement pendant l'examen	100% de la taxe d'examen

La commission d'examen fixe la taxe à verser par les personnes repassant tout ou partie de l'examen.

2.3 Admission

2.3.1 Les conditions d'admission sont précisées au ch. 3.3 du règlement d'examen.

La commission d'examen décide de la validité ou de la non-validité de l'expérience professionnelle indiquée pour l'admission. Elle justifie cette décision.

3 EXAMEN

3.1 Épreuves composant l'examen

L'examen se compose des épreuves suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération	
1	1.1 Études de cas	Écrite	120 min.	Coefficient 2
	1.2 Mini cas	Écrite	180 min.	Coefficient 2
2	Simulations de cas	Pratique	90 min.	Coefficient 1
3	Entretiens	Orale	45 min.	Coefficient 1
	Total		435 min.	

Épreuve 1, point 1.1, études de cas

Placés dans une situation reflétant une réalité complexe, les candidats doivent remplir un certain nombre de tâches. Ces tâches exigent notamment des compétences dans l'analyse de la situation et la définition de mesures à prendre.

Épreuve 1, point 1.2, mini cas

Les candidats doivent traiter de problèmes donnés dans plusieurs situations brièvement décrites.

Épreuve 2, simulations de cas

Les candidats doivent gérer différentes situations pratiques représentées sur plusieurs postes de travail. Des explications orales peuvent leur être demandées en complément.

Épreuve 3, entretiens

Les candidats doivent répondre aux questions des experts. Ces questions peuvent se rapporter aux situations simulées précédemment.

Les différents points d'appréciation permettent de juger de la totalité des compétences opérationnelles exigées. Le profil de qualification fourni en annexe des directives détaillent ces compétences et précisent les critères de performance.

3.2 Moyens auxiliaires autorisés

Le matériel et les documents auxiliaires autorisés sont précisés et, au besoin, fournis par la commission d'examen. Toute autre aide est proscrite. En cas d'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés, la commission d'examen peut décider de l'exclusion conformément au ch. 4.33 du règlement d'examen.

3.3 Critères d'évaluation

Les connaissances et qualifications sur lesquelles porte l'examen correspondent au profil de la profession, tel qu'il est décrit au ch. 1.2 du règlement d'examen, et aux compétences opérationnelles décrites dans les domaines A à F en annexe des présentes directives. Le contenu et le niveau des épreuves correspondent aux critères énoncés dans les différents domaines de compétences.

Facultés examinées dans l'épreuve 1 :

- Analyse de la situation / du cas dans toute sa complexité

- Gestion de la situation de manière professionnelle, fondée et logique
- Présentation différenciée des connaissances utilisées et des réflexions menées
- Traitement correct, d'un point de vue professionnel, du problème posé
- Utilisation correcte de la terminologie propre à la profession

Facultés examinées dans l'épreuve 2 :

- Présentation du cas à traiter de manière professionnelle, fondée et logique
- Analyse de la situation dans toute sa complexité
- Représentation schématique de la démarche adoptée et justification des décisions en fonction des connaissances professionnelles et méthodologiques
- Analyse et justification par le candidat de son attitude, de ses opinions, de ses valeurs et de ses attentes quant à son rôle
- Traitement correct, d'un point de vue professionnel, du problème posé
- Utilisation correcte de la terminologie propre à la profession

Facultés examinées dans l'épreuve 3 :

- Analyse et compréhension du problème / du cas à traiter
- Cheminement aboutissant à la réponse ou à la solution et argumentation
- Traitement correct, d'un point de vue professionnel, du problème posé
- Utilisation correcte de la terminologie propre à la profession
- Aisance et précision de l'expression orale

Un catalogue des objectifs de formation est disponible sur www.gardes-pêche.ch.

3.4 Attribution des notes

Les candidats obtiennent un certain nombre de points en fonction de leurs prestations et de leur comportement selon un barème prédéfini. Le nombre de points obtenus dépend de l'ampleur et de la difficulté des tâches à accomplir.

Une note est calculée à l'aide de la formule mathématique suivante à partir des points obtenus :

$$\frac{\text{Points obtenus} \times 5}{\text{Nb. maxi de points}} + 1 = \text{Note}$$

La note est arrondie à la note entière ou à la demi-note supérieure ou inférieure la plus proche.

La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves.

La note globale est arrondie à la première décimale selon la règle suivante : si la deuxième décimale est supérieure ou égale à 5, la note est arrondie à la première décimale supérieure ; si la deuxième décimale est inférieure ou égale à 4, la note est arrondie à la première décimale inférieure.

3.5 Recours

En ce qui concerne les possibilités de recours et le droit de consultation des dossiers, des notices explicatives sont disponibles sur le site du SEFRI :

3.6 Convocation à la répétition des épreuves

Les conditions de répétition de l'examen sont précisées au ch. 6.5 du règlement d'examen (possibilité, nombre d'épreuves, conditions d'admission).

La convocation à la répétition des épreuves émane de la commission d'examen.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Procédure administrative

Toutes les informations concernant l'annonce publique de l'examen sont disponibles sur le site Internet de l'ASGP www.gardes-peche.ch.

L'examen a généralement lieu tous les quatre ans.

Chaque candidat peut choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.2 Frais à la charge des candidats

Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet ainsi qu'une éventuelle participation aux frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat et sont précisés lors de la publication de l'examen.

Les candidats qui se retirent dans les délais autorisés ou pour des raisons valables ont droit à un remboursement du montant payé, déduction faite de la part précisée au ch. 2.2.

Les candidats qui échouent à l'examen ou n'y présentent pas n'ont droit à aucun remboursement (voir également ch. 2.2). La taxe d'examen à régler par les personnes devant repasser tout ou partie de l'examen est déterminée au cas par cas par la commission d'examen en fonction du nombre d'épreuves à répéter.

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

5 ÉDICTION

Schwyz, 13. 8. 2020

Association suisse des gardes-pêche ASGP



Kuno von Wattenwyl, président de l'ASGP



Marcel Michel, co-président de la commission d'examen de l'ASGP